

ANNEXE C

**RÉSUMÉS ANALYTIQUES DES PREMIÈRES COMMUNICATIONS
ÉCRITES DES TIERCES PARTIES**

TABLE DES MATIÈRES		PAGE
Annexe C-1	Résumé analytique de la première communication écrite du Brésil	C-2
Annexe C-2	Résumé analytique de la première communication écrite de la Chine	C-8
Annexe C-3	Résumé analytique de la première communication écrite des Communautés européennes	C-14
Annexe C-4	Résumé analytique de la première communication écrite du Japon	C-19
Annexe C-5	Résumé analytique de la première communication écrite de la Thaïlande	C-23

ANNEXE C-1

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DU BRÉSIL

(18 mai 2007)

1. Introduction

1. Dans la présente communication, le Brésil expose ses vues sur les raisons pour lesquelles la prescription spéciale en matière de cautionnement appliquée par les États-Unis aux importations de certaines crevettes tropicales congelées visées par des droits antidumping, originaires du Brésil, de la Chine, de l'Équateur, de l'Inde, de la Thaïlande et du Viet Nam ("prescription relative aux cautionnements renforcés" ou "PCR")¹ viole les articles 18.1 et 1^{er} de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (l'"Accord antidumping"), les articles VI:2 et II:1 b) du GATT de 1994, ou à titre subsidiaire, les articles 9 et 1^{er} de l'Accord antidumping. En outre, l'EBR n'est pas une "garantie raisonnable" au titre de la note additionnelle 1 relative aux paragraphes 2 et 3 de l'article VI et ne peut pas être justifiée au titre de l'article XX d) du GATT de 1994.

2. Mesures en cause

2. En réponse à un rapport du Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis ("CBP")² concernant les droits antidumping et compensateurs non recouverts pour l'exercice fiscal 2003, le 9 juillet 2004, le CBP a modifié la directive actuelle sur les cautionnements régissant les prescriptions de l'Administration des douanes en matière de cautionnement et a défini de nouvelles formules pour calculer le montant minimum du cautionnement permanent pour les importateurs de produits agricoles/aquacoles visés par des ordonnances antidumping ou des ordonnances en matière de droits compensateurs.³ L'EBR prescrit un cautionnement équivalant à 10 pour cent des droits, taxes et redevances payés par l'importateur pendant les 12 mois précédents (c'est-à-dire le montant normal du cautionnement permanent, plus 100 pour cent du taux de dépôt en espèces établi par l'ordonnance antidumping (ou le réexamen administratif le plus récent), multiplié par la valeur des importations de ce produit par l'importateur pendant les 12 mois précédents.⁴ Conformément à la clarification publiée par le CBP le 10 août 2005, l'EBR s'applique aux "crevettes faisant l'objet d'affaires en matière de droits antidumping ou de droits compensateurs", seuls "cas visés" dans la seule "catégorie spéciale" désignée, les marchandises agricoles/aquacoles.

3. En octobre 2006, un examen approfondi de l'EBR effectué par la Cour des comptes (US Government Accountability Office) ("GAO") a conclu que cette prescription en matière de cautionnement "représentait un écart sensible par rapport à la méthode employée habituellement par le CBP pour fixer le montant des cautionnements" et qu'elle était "mise en œuvre de manière inconstante" selon les importateurs de crevettes, faute de "directive claire et transparente".⁵ Quelques jours avant que le Tribunal du commerce international des États-Unis ("USCIT") ne rende un

¹ Les crevettes tropicales congelées en provenance du Brésil, de la Thaïlande, de l'Inde et des autres pays assujettis à des droits antidumping sont dénommées ci-après les "crevettes visées".

² Continued Dumping and Subsidy Offset Act (CDSOA) annual report for fiscal year 2003, pièce THA-11 (WT/DS343).

³ Pièce IND-8 (pièce interne 17).

⁴ Pièce IND-6. L'EBR est spécifique aux crevettes visées, mais si d'autres marchandises étaient visées par l'EBR mais non assujetties à des droits antidumping/compensateurs, elles ne seraient pas assujetties au taux de dépôt en espèces et le montant du cautionnement serait le même que pour un cautionnement permanent normal.

⁵ Pièce THA-10 (WT/DS343), page 7.

jugement virulent à l'encontre du CBP dans une procédure interne concernant l'EBR⁶, le CBP a publié le 24 octobre 2006 un avis au Federal Register modifiant une nouvelle fois l'EBR et identifiant les facteurs qu'il prendrait en considération pour déterminer à titre prospectif pour les différents importateurs s'il convenait ou non de réduire le montant du cautionnement.⁷

3. La prescription relative aux cautionnements renforcés est incompatible "en tant que telle" avec les articles 18.1 et 1^{er} de l'Accord antidumping

4. L'EBR devrait être analysée en tant que mesure distincte et constituant une "mesure particulière" imposée "contre" le dumping de manière incompatible avec les articles 18.1 et 1^{er} de l'Accord antidumping.

b) La prescription relative aux cautionnements renforcés est une "mesure particulière" et elle est imposée "contre le dumping"

5. Comme l'Organe d'appel l'a dit dans l'affaire *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)* si une mesure "peut être prise uniquement lorsque des éléments constitutifs du dumping ... sont présents", il s'agit d'une "mesure particulière" au sens de l'article 18.1.⁸ Les avis du CBP qui imposent ou clarifient l'EBR précisent que cette dernière s'applique *uniquement* aux produits visés par une ordonnance antidumping ou une ordonnance en matière de droits compensateurs. Étant donné que la législation des États-Unis n'autorise l'imposition de telles ordonnances que lorsque les autorités des États-Unis ont déterminé que les éléments constitutifs du dumping ou d'un subventionnement étaient présents, l'EBR est une "mesure particulière contre le dumping".

6. L'EBR correspond aux amendes prévues pour les importateurs par l'article 93V de la Loi sur le commerce extérieur du Mexique que le Groupe spécial *Mexique – Mesures antidumping visant le riz* a condamnées au titre de l'article 18.1. Ce groupe spécial a également constaté qu'en *menaçant* d'imposer des amendes aux importateurs d'un produit faisant l'objet d'une enquête antidumping ou d'une enquête en matière de droits compensateurs, l'article 93V prévoyait une "mesure particulière" non autorisée par l'Accord antidumping ou l'Accord SMC.⁹

7. Les États-Unis affirment que l'EBR correspond au "risque de non-recouvrement".¹⁰ Pourtant l'Administration des douanes ne prend pas des mesures contre tous les importateurs dont la situation indique qu'ils présentent un risque élevé de non-recouvrement – elle ne prend de mesures que contre ceux qui importent les crevettes visées.

8. L'EBR est une mesure particulière "contre" le dumping parce que, en fait, elle sanctionne les importateurs qui importent les crevettes visées. L'EBR satisfait sans aucun doute au critère expliqué par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*.¹¹ Elle impose une prescription bien plus large en matière de cautionnement et donc une charge financière bien plus grande¹² à certains importateurs simplement parce qu'ils importent les crevettes visées par

⁶ Pièce IND-16.

⁷ Pièce IND-6.

⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 239.

⁹ Rapport du Groupe spécial *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphes 7.276 et 7.278.

¹⁰ Première communication écrite des États-Unis (Thaïlande, WT/DS343), paragraphe 35.

¹¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 250.

¹² Les États-Unis soutiennent que le coût prohibitif du cautionnement renforcé, y compris la prescription relative au nantissement, est une question qui concerne le garant et l'importateur et ne relève pas de la responsabilité des États-Unis. Cependant, puisque les sociétés de cautionnement doivent disposer de garanties pour les cautionnements douaniers qui soient agréées et certifiées par le gouvernement des États-Unis afin de pouvoir émettre de tels cautionnements et que le CBP peut recouvrer des droits à partir de la garantie en

les mesures antidumping. En outre, l'avis du 10 août 2005 dit clairement que la prescription relative aux cautionnements peut être modifiée si l'importateur peut montrer qu'il a cessé d'importer les crevettes visées, comme le reconnaît également l'USCIT.¹³

c) La prescription relative aux cautionnements renforcés n'est pas une réponse admissible au dumping

9. L'EBR n'est pas non plus prise "conformément aux dispositions du GATT de 1994, tel qu'il est interprété par l'Accord [antidumping]". Les seules réponses admissibles au dumping sont les droits antidumping définitifs, les mesures provisoires et les engagements en matière de prix – et l'EBR n'est rien de tout cela. Elle est donc incompatible avec l'article 18.1 de l'Accord antidumping.

10. L'EBR relative aux crevettes visées est incompatible avec l'article 18.1 de l'Accord antidumping "en tant que telle". C'est une "règle ou norme" attribuable à un Membre de l'OMC qui impose des prescriptions relatives aux cautionnements renforcés concernant les crevettes visées et peut être appliquée de manière générale et prospective aux importations de crevettes visées.¹⁴

4. La prescription relative aux cautionnements renforcés ne constitue pas une "garantie raisonnable" autorisée par la note additionnelle 1 relative aux paragraphes 2 et 3 de l'article VI

11. Les États-Unis font essentiellement reposer leur moyen de défense dans le présent différend sur l'affirmation selon laquelle l'EBR constitue un système de garantie "raisonnable" autorisé au titre de la note additionnelle 1 relative aux paragraphes 2 et 3 de l'article VI du GATT. L'EBR ne relève cependant pas du champ d'application de la note additionnelle. Le texte de la note fait référence à une garantie pour le paiement de droits antidumping ou de droits compensateurs "en attendant la constatation définitive des faits dans tous les cas où l'on soupçonnera qu'il y a dumping ou subvention", c'est-à-dire que la note s'applique uniquement pendant une enquête antidumping et ne s'applique pas au-delà de la date de la détermination finale et de l'ordonnance antidumping. L'argument des États-Unis selon lequel "la constatation définitive des faits" n'arrive qu'après la fixation du droit à titre final¹⁵ est déplacé. La note fait référence à une garantie dans les cas où "l'on soupçonnera qu'il y a dumping", mais on peut seulement "soupçonner qu'il y a dumping" *avant* l'achèvement de l'enquête antidumping. Les États-Unis ont imposé l'EBR aux importateurs de crevettes visées uniquement après que des mesures antidumping définitives ont été imposées le 1^{er} février 2005, et plus de deux années plus tard, l'EBR est toujours en vigueur.

12. Même en supposant que l'EBR relève du champ de la note additionnelle, elle ne constitue pas une "sécurité raisonnable" au titre de cette disposition. L'utilisation du mot "ou" dans l'expression "cautionnement ou dépôt d'espèces" dans la note additionnelle donne au Membre importateur le choix entre un cautionnement *ou* un dépôt en espèces comme étant une garantie "raisonnable" – les deux ne s'appliquent pas en même temps. En outre, le caractère raisonnable de toute "garantie pour le paiement de droits antidumping ou de droits compensateurs" doit être lié à une norme fondée sur le risque pour ce qui est de la nécessité d'obtenir une garantie contre le non-paiement. La décision

cas de non-paiement du principal débiteur, le montant des garanties exigées par les garants présente un intérêt direct pour les États-Unis.

¹³ Pièce THA-1, jointe à la communication écrite de la Thaïlande en tant que tierce partie, paragraphe 183.

¹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 198. Voir également le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 188 et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 82.

¹⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 22 à 27. Le Brésil relève également la différence frappante qui existe entre le texte de la note additionnelle 1 (*constatation définitive des faits*) et celui de l'article 9.3.1 de l'*Accord antidumping*, cité par les États-Unis à l'appui de leur argument (*le montant final des droits antidumping à acquitter sera déterminé*).

d'appliquer l'EBR aux crevettes n'était pas fondée sur un quelconque élément de preuve d'un défaut de paiement effectif; en outre, à ce jour, le CBP continue de ne *pas* appliquer l'EBR à des importations pour lesquelles il est prouvé que le taux de défaut est élevé sans fournir aucune explication, continue d'appliquer l'EBR aux importateurs n'ayant pas d'antécédents en matière de défaut et refuse de réduire les montants des cautionnements renforcés déjà fournis.¹⁶ Il est remarquable que l'USCIT lui-même ait publié une injonction préliminaire (quoique pour huit importateurs seulement) parce qu'il était probable qu'il soit constaté que l'EBR était "arbitraire et fantaisiste" – ce qui confirme que l'EBR est *déraisonnable*.¹⁷

13. Le Brésil partage les préoccupations de politique générale de l'Inde en ce qui concerne les arguments sans limites avancés par les États-Unis à l'appui de l'EBR.¹⁸

5. La prescription relative aux cautionnements renforcés est aussi incompatible avec les articles VI:2 et II:1 b) du GATT et avec l'article premier de l'Accord antidumping

14. Les redevances et le coût de l'intérêt associés aux prescriptions faisant double emploi qui imposent de payer un dépôt en espèces *et* de fournir un cautionnement renforcé ont aussi pour effet que la charge totale des droits pour l'importateur dépassera le montant de la marge de dumping en violation de l'article VI:2 du GATT. Des groupes spéciaux ont reconnu que les redevances et le coût de l'intérêt associés à la prescription en matière de cautionnement constituent un coût réel pour les importateurs.¹⁹ Étant donné que l'EBR est appliquée dans des circonstances autres que celles prévues à l'article VI, elle est contraire aux obligations des États-Unis au titre l'article premier de l'Accord antidumping et de l'article VI du GATT. En conséquence, l'EBR et les mesures antidumping concernant les crevettes visées ne sont pas un "droit antidumping ou un droit compensateur en conformité de l'article VI" au sens de l'article II:2 b) du GATT et elles constituent donc un "autre droit ou imposition" contrairement aux obligations des États-Unis au titre de l'article II:1 b) du GATT.

6. À titre subsidiaire, la prescription relative aux cautionnements renforcés est incompatible en tant que telle avec les articles 9 et 1^{er} de l'Accord antidumping

15. À titre subsidiaire, même si l'EBR doit être analysée avec les mesures antidumping qu'elle fait respecter, elle est incompatible avec l'article 9 de l'Accord antidumping parce que les États-Unis recouvrent des droits dépassant les montants autorisés au titre de cet article. L'EBR est incompatible avec l'article 9.1, parce que les frais imposés par les États-Unis ne sont pas égaux "à la totalité ou à une partie seulement de la marge de dumping"; avec l'article 9.2 parce que les États-Unis ne recouvrent pas un droit antidumping "dont les montants sont appropriés"; et avec l'article 9.3 parce que le montant des droits antidumping dépasse la marge de dumping.

16. En conséquence, les mesures antidumping des États-Unis concernant les crevettes visées sont imposées de manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article premier de l'Accord antidumping. Une autre conséquence est que l'EBR et les mesures antidumping concernant les crevettes visées ne relèvent pas du champ de l'article II:2 b) du GATT et contreviennent à l'article II:1 b) du GATT pour les raisons exposées dans les paragraphes qui précèdent.

17. Les États-Unis ont certes le droit de collecter des dépôts en espèces mais ils n'ont pas le droit d'imposer *à la fois* un dépôt en espèces équivalant à la totalité du montant de la marge de dumping *et* une prescription en matière de cautionnement pour faire respecter les mesures antidumping.

¹⁶ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 100.

¹⁷ Pièce IND-16, pages 46 et 47, 53, 57 à 61.

¹⁸ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 83.

¹⁹ *Voir*, par exemple, *CE – Prix minimaux à l'importation*, paragraphe 4.6 (admettant que les frais et les coûts de l'intérêt relatifs à la constitution d'une garantie associée à un certificat d'importation dépassaient les droits consolidés).

7. La prescription relative aux cautionnements renforcés ne peut pas être justifiée au titre de l'article XX d) du GATT de 1994

a) La prescription relative aux cautionnements renforcés n'est pas "nécessaire pour assurer le respect" au sens de l'article XX d) du GATT de 1994

18. Les États-Unis n'ont pas démontré que l'EBR satisfaisait aux prescriptions de l'article XX d).²⁰ Les États-Unis n'ont rien fait de plus que d'avancer des affirmations non étayées par des éléments de preuve selon lesquelles les produits agricoles/aquacoles en général, et les crevettes en particulier, créaient en soi un risque critique de défaut de paiement en ce qui concerne le recouvrement des droits antidumping/compensateurs. Des allégations générales et abstraites comme celles-là sont insuffisantes pour s'acquitter de la charge de la preuve au titre de l'article XX.

19. En outre, la constatation du GAO selon laquelle lorsque le CBP a examiné les affaires antidumping et les affaires en matière de droits compensateurs pour évaluer le risque de non-recouvrement des droits, dans 67 pour cent des cas, les taux de droits *diminuaient* ou demeuraient égaux entre le moment où s'effectuait l'importation et celui de la liquidation finale²¹, contredit l'affirmation générale des États-Unis selon laquelle il est nécessaire d'imposer des prescriptions non ciblées en matière de garantie afin de garantir le paiement des droits à l'avenir.

20. Les États-Unis donnent à entendre que leur décision de désigner les ordonnances antidumping visant les crevettes comme des "cas visés" est due "en partie, à la faible capitalisation et au volume élevé des transactions de ce secteur dans son ensemble"²², et à la conviction que "les importateurs de marchandises agricoles/aquacoles étaient souvent sous-capitalisés."²³ Pourtant, les importateurs de produits agricoles et aquacoles n'ont pas forcément une faible capitalisation. Réciproquement, il est probable que tout secteur de biens de consommation dans lequel l'importateur est un intermédiaire plutôt que l'utilisateur du produit importé puisse être caractérisé comme étant faiblement capitalisé et faisant l'objet d'un volume élevé de transactions. Ainsi, les inquiétudes des États-Unis ne concernent pas tous les importateurs de produits agricoles et aquacoles et peuvent concerner des importateurs dans de nombreux autres secteurs.

21. Même en supposant que le États-Unis puissent démontrer que des aspects particuliers des importations aquacoles et agricoles justifient des mesures particulières en matière de garantie, ils disposaient de mesures moins restrictives pour le commerce qu'ils auraient pu raisonnablement utiliser (par exemple procéder à des enquêtes plus fréquentes, relever immédiatement le taux de dépôt en espèces après une constatation préliminaire dans un réexamen administratif en matière de dumping, etc.).²⁴

22. Enfin, le Brésil rappelle que, comme le dit le GAO dans son rapport, l'adoption de l'EBR – qui transfère la charge des cautionnements plus élevés aux fournisseurs basés à l'étranger – donne

²⁰ Première communication des États-Unis, paragraphes 83 à 97. Les États-Unis ont la charge de démontrer que les conditions énoncées à l'article XX d) sont remplies.

²¹ Pièce THA-10, page 16 (WT/DS343). Si aucun examen administratif d'une ordonnance n'est demandé à la date anniversaire de cette dernière et si aucun examen administratif n'est effectué, la liquidation se fait aux taux fixés par la détermination finale et par l'ordonnance. Ce n'est que si un examen administratif est effectué que ce taux peut changer.

²² Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 27.

²³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 14.

²⁴ Première communication écrite de la Thaïlande (WT/DS343), paragraphes 84 à 89.

déjà un résultat qui *va à l'encontre* des objectifs que les autorités douanières poursuivent d'après leurs allégations au lieu d'y contribuer.²⁵

- b) La prescription relative aux cautionnements renforcés n'assure pas le respect de mesures qui ne sont "pas incompatibles" avec l'Accord de l'OMC

23. En outre, l'adoption de l'EBR était directement liée à l'application de l'*Amendement Byrd*²⁶ au mépris des rapports adoptés des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel condamnant cette mesure illégale et en désaccord avec l'intention déclarée des États-Unis de respecter les décisions et recommandations de l'ORD.²⁷ Le lien explicite établi par les autorités des États-Unis entre l'EBR et l'*Amendement Byrd* constitue un élément de preuve indéniable d'un parti pris qu'aucune lecture légitime de l'article XX ne peut justifier.

8. Conclusions

24. Le Brésil demande au Groupe spécial de constater que l'EBR est incompatible en tant que telle avec les articles 18.1 et 1^{er} de l'Accord antidumping, et avec les articles VI:2 et II:1 b du GATT de 1994 ou, à titre subsidiaire, avec les articles 9 et 1^{er} de l'Accord antidumping. Le Brésil demande également que le Groupe spécial constate que l'EBR ne constitue pas une "garantie raisonnable" au titre de la note additionnelle 1 relative aux paragraphes 2 et 3 de l'article VI du GATT de 1994 et qu'elle ne peut pas être justifiée au titre de l'article XX d) du GATT de 1994. Le Brésil soutient la demande de l'Inde visant à ce que le Groupe spécial, conformément au pouvoir dont il dispose au titre de l'article 19:1 du Mémorandum d'accord recommande que les États-Unis mettent leur mesure en conformité avec leurs obligations au regard de l'OMC.

²⁵ Pièce THA-10, page 6 (WT/DS343). Voir également la pièce THA-1, jointe à la communication écrite de la Thaïlande en tant que tierce partie, pages 35, 43 et 44. Première communication écrite de l'Inde, page 41.

²⁶ Pièce THA-1, jointe à la communication écrite de la Thaïlande en tant que tierce partie, paragraphes 94 à 97.

²⁷ Organe de règlement des différends, compte rendu de la réunion du 27 janvier 2003 (WT/DSB/M/142, 6 mars 2003), paragraphe 60. Au moment où la "modification du 9 juillet 2004" a été adoptée par les autorités douanières des États-Unis, près de 18 mois s'étaient écoulés depuis la date à laquelle les États-Unis avaient annoncé leur intention de mettre en œuvre les décisions et recommandations de l'ORD dans le différend concernant l'*Amendement Byrd*.

ANNEXE C-2

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DE LA CHINE

(21 mai 2007)

1. Introduction

1. La République populaire de Chine se félicite de cette occasion qui lui est donnée de présenter sa communication en tant que tierce partie concernant les présents différends. Dans cette communication, la Chine s'intéresse en particulier à la prescription relative aux cautionnements renforcés imposée et mise en œuvre par l'Administration des douanes des États-Unis¹ et elle est d'avis que cette prescription est, en tant que telle, incompatible avec l'article 18.1 de l'Accord antidumping et l'article 32.1 de l'Accord SMC. En outre, la Chine est d'avis que les États-Unis interprètent mal la note additionnelle relative aux paragraphes 2 et 3 de l'article VI du GATT et que leur argument selon lequel la prescription relative aux cautionnements renforcés constitue une "garantie raisonnable" autorisée par la note additionnelle relative aux paragraphes 2 et 3 de l'article VI du GATT est sans fondement.

2. La prescription relative aux cautionnements renforcés est en tant que telle incompatible avec l'article 18.1 de l'Accord antidumping et l'article 32.1 de l'Accord SMC

a) La prescription relative aux cautionnements renforcés des États-Unis constitue une mesure particulière non admissible contre le dumping/contre une subvention

2. La Chine est d'avis que la prescription relative aux cautionnements renforcés ne peut pas passer l'analyse en trois étapes établie par l'Organe d'appel dans l'affaire *Amendement Byrd* en ce qui concerne l'article 18.1 de l'Accord antidumping et l'article 32.1 de l'Accord SMC² et qu'elle est par conséquent incompatible avec ces deux articles.

i) *La prescription relative aux cautionnements renforcés est une "mesure particulière" contre le dumping/contre une subvention*

3. Il ressort clairement des textes que la prescription relative aux cautionnements renforcés est indissociablement liée aux éléments constitutifs du dumping ou d'une subvention et a une forte corrélation avec ces éléments dans la mesure où elle ne s'applique qu'aux importations visées par des ordonnances antidumping ou des ordonnances en matière de droits compensateurs. Les textes indiquent que la prescription relative aux cautionnements renforcés est établie pour déterminer des

¹ Dans la présente communication, la "prescription relative aux cautionnements renforcés" fait référence aux quatre instruments sur lesquels s'appuient les douanes des États-Unis pour imposer et mettre en œuvre cette prescription, à savoir la "modification du 9 juillet 2004", les "formules du 25 janvier 2005", la "clarification du 10 août 2005" et l'"avis du 24 octobre 2006".

² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi sur la compensation ("Amendement Byrd")*, paragraphe 236. L'Organe d'appel, lorsqu'il a examiné l'article 18.1 de l'Accord antidumping et l'article 32.1 de l'Accord SMC, a déclaré ce qui suit: "deux conditions préalables ... doivent être remplies pour qu'une mesure puisse être régie par ces dispositions. La première est qu'une mesure doit être "particulière" au dumping ou au subventionnement. La seconde est qu'une mesure doit être "contre" le dumping ou le subventionnement". Si ces deux conditions sont remplies, d'après l'Organe d'appel, "il serait alors nécessaire d'aller plus loin dans l'analyse et de déterminer si la mesure a été "prise conformément aux dispositions du GATT de 1994", tel que celui-ci est interprété par l'Accord antidumping ou par l'Accord SMC. S'il est déterminé que ce n'est pas le cas, la mesure serait incompatible avec l'article 18.1 de l'Accord antidumping ou avec l'article 32.1 de l'Accord SMC".

cautionnements permanents pour les importateurs de marchandises agricoles/aquacoles visées par des ordonnances antidumping ou des ordonnances en matière de droits compensateurs. Il est également clair que ce n'est qu'avec une détermination établissant que les éléments constitutifs du dumping ou d'un subventionnement sont présents que la prescription relative aux cautionnements renforcés pourrait être imposée. Par conséquent, cette prescription est une "mesure particulière" contre le dumping/contre une subvention.

4. Les États-Unis allèguent dans leur première communication que la prescription relative aux cautionnements renforcés n'est pas une mesure "particulière" contre le dumping ou contre une subvention. La Chine pense que les arguments des États-Unis sont sans fondement. Premièrement, les États-Unis confondent les "mesures prises pour faire face au dumping ou au subventionnement" et "l'objectif de ces mesures". La Chine rappelle que l'Organe d'appel a déclaré que "l'intention avec laquelle la mesure contre le dumping [était] prise n[était] pas pertinente pour déterminer si cette mesure [était] "une mesure particulière contre le dumping" des exportations au sens de l'article 18.1 de l'Accord antidumping".³ Deuxièmement, l'argument des États-Unis est également dénué de sens quand ils disent que les éléments constitutifs du "dumping" ne sont pas "incorporés dans les éléments essentiels" de la prescription relative aux cautionnements renforcés. La Chine fait observer que l'Amendement Byrd lui-même ne détermine pas et ne calcule pas les marges pour les droits antidumping ou les droits compensateurs, pas plus que la prescription relative aux cautionnements renforcés. Néanmoins, l'Organe d'appel a établi que l'Amendement Byrd était une mesure particulière contre le dumping et contre le subventionnement. De plus, puisque la prescription relative aux cautionnements renforcés est imposée aux produits importés visés par des ordonnances antidumping et des ordonnances en matière de droits compensateurs après la détermination des éléments constitutifs du dumping ou d'une subvention, les éléments constitutifs du dumping ou d'une subvention "figurent implicitement dans les conditions expresses régissant l'adoption d'une telle mesure".⁴

ii) *La prescription relative aux cautionnements renforcés est une mesure particulière "contre" le dumping/contre une subvention*

5. Il ressort clairement du texte de la prescription relative aux cautionnements renforcés que celle-ci, par sa conception et sa structure, est opposée à la pratique du dumping ou du subventionnement, qu'elle a une influence défavorable sur ces pratiques ou, plus spécifiquement, a pour effet de dissuader ces pratiques ou qu'elle crée une incitation à mettre fin à ces pratiques. Par conséquent, la prescription relative aux cautionnements renforcés est par nature une mesure particulière "contre" le dumping/contre une subvention. Bien que les États-Unis tentent de faire valoir que le CBP n'a pas demandé aux garants d'exiger des nantissements en ce qui concerne les cautionnements en cause et ne les a pas encouragés à le faire et que le CPB n'est que le tiers bénéficiaire dans le cadre des contrats de cautionnement, les importateurs, pour satisfaire à la prescription relative aux cautionnements renforcés, doivent néanmoins payer quelles que soient l'entité bénéficiaire et l'entité qui leur imposent le cautionnement renforcé. Si on la compare à l'Amendement Byrd, dont l'Organe d'appel a établi qu'il était une mesure "contre" le dumping ou le subventionnement, la prescription relative aux cautionnements renforcés en cause, qui a un effet défavorable direct par sa nature, ne passe pas non plus si on applique le critère "contre".

³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi de 1916*, paragraphe 122. Voir également le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 259, dans lequel l'Organe d'appel a déclaré que "l'intention, déclarée ou non, des législateurs n[était] pas déterminante pour la question de savoir si une mesure [était] contre le dumping ou les subventions aux termes de l'article 18.1 de l'Accord antidumping ou de l'article 32.1 de l'Accord SMC".

⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi sur la compensation ("Amendement Byrd")*, paragraphe 244. L'Organe d'appel a également déclaré que le "critère établi dans l'affaire *États-Unis – Loi de 1916* "[était] rempli non seulement lorsque les éléments constitutifs du dumping [étaient] "explicitement incorporés" dans la mesure en cause, mais aussi lorsque ... ils figur[ai]ent implicitement dans les conditions expresses régissant l'adoption d'une telle mesure".

iii) *La prescription relative aux cautionnements renforcés est une réponse non admissible au dumping/au subventionnement*

6. La Chine rappelle que, tant dans l'affaire *États-Unis – Loi de 1916* que dans l'affaire *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, l'Organe d'appel a constaté que le GATT de 1994 et l'Accord antidumping "limit[aient] les réponses admissibles au dumping aux droits antidumping définitifs, aux mesures provisoires et aux engagements en matière de prix".⁵ Dans sa première communication écrite, l'Inde a avancé d'importants arguments juridiques pour prouver que la prescription relative aux cautionnements renforcés des États-Unis ne constituait pas un droit antidumping/compensateur définitif, une mesure provisoire ou un engagement en matière de prix, ce à quoi la Chine souscrit pleinement. En outre, les États-Unis eux-mêmes, dans leur première communication, ont reconnu que "la directive sur le cautionnement ... n[était] pas une "mesure provisoire" au sens de l'article 7 [de l'Accord antidumping]".⁶

b) La prescription relative aux cautionnements renforcés des États-Unis peut être contestée, en tant que telle, dans une procédure de règlement des différends de l'OMC

7. Comme le montrent les textes de la prescription relative aux cautionnements, il est clair que la teneur précise de cette prescription a été identifiée; que la prescription relative aux cautionnements renforcés est imputable aux États-Unis; et qu'elle est bien appliquée de manière générale et prospective. Tout comme l'Organe d'appel l'a établi par le passé⁷, la Chine est d'avis que le Groupe spécial est en mesure de constater que la prescription des États-Unis relative aux cautionnements renforcés peut être contestée en tant que telle.

c) L'Inde s'est acquittée de la charge de la preuve qui lui incombait en ce qui concerne l'allégation en tant que telle fondée sur l'article 18.1 de l'Accord antidumping et l'article 32.1 de l'Accord SMC

8. Dans la présente affaire, la Chine est d'avis que l'Inde a fourni des éléments de preuve et a formulé des arguments qui constituent des éléments *prima facie*. En outre, rien dans la jurisprudence de l'Organe d'appel n'exige de la partie plaignante qu'elle énonce une soi-disant "théorie juridique" comme les États-Unis l'ont allégué dans leur première communication.⁸ Par conséquent, les États-Unis n'ont pas véritablement réfuté l'allégation en tant que telle de l'Inde à cet égard.

d) Fondement de la doctrine impératif/facultatif dans le présent différend

9. Dans la présente affaire, l'Inde s'est acquittée de la charge qui lui incombait de prouver le bien-fondé de son allégation en tant que telle basée sur l'article 18.1 de l'Accord antidumping et l'article 32.1 de l'Accord SMC. Pour réfuter cette allégation, les États-Unis semblent proposer une analyse juridique de la doctrine impératif/facultatif.⁹ De l'avis de la Chine, si le Groupe spécial décide d'aller plus loin et d'utiliser la doctrine impératif/facultatif comme outil d'analyse, il devrait prendre en considération les aspects ci-après.

⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi de 1916*, paragraphe 137; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 265.

⁶ DS345, première communication écrite des États-Unis, paragraphe 30

⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lois, réglementations et méthodes de calcul des marges de dumping (réduction à zéro)*, paragraphe 198. Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 81. L'Organe d'appel a indiqué qu'"[en] principe, tout acte ou omission imputable à un Membre de l'OMC peut être une mesure de ce Membre aux fins d'une procédure des règlements des différends".

⁸ DS345, première communication des États-Unis, paragraphe 49.

⁹ DS345, première communication des États-Unis, paragraphe 50.

10. **Premièrement**, à ce stade, on peut tirer les conclusions suivantes de la jurisprudence de l'OMC concernant la doctrine impératif/facultatif:

- i) La doctrine impératif/facultatif n'est pas pertinente maintenant pour déterminer si une mesure peut être contestée ou non, en tant que telle, au titre de l'Accord sur l'OMC¹⁰, ce qui est tout à fait différent de la pratique des groupes spéciaux du GATT.¹¹
- ii) La doctrine impératif/facultatif ne peut être pertinente "que dans le cadre de l'évaluation faite par le Groupe spécial du point de savoir si la mesure est, en tant que telle, incompatible avec des obligations particulières".¹²
- iii) Comme pour n'importe quel outil analytique de ce type, l'importance de la doctrine impératif/facultatif peut varier d'un cas à l'autre. Il faut mettre en garde contre l'application de cette doctrine de façon mécanique.¹³
- iv) La mesure prescrivant une mesure particulière incompatible avec une obligation au regard de l'OMC est incompatible avec les règles de l'OMC, tandis que la réponse à la question de savoir s'il peut être constaté qu'une législation facultative est incompatible avec les dispositions de l'OMC peut varier d'un cas à l'autre.¹⁴ Il peut également être constaté qu'une législation facultative est incompatible avec les dispositions de l'OMC dans certains cas spéciaux selon que cette législation est ou non suffisante pour avoir un "effet de refroidissement" sur les échanges, indépendamment de son caractère facultatif.¹⁵

11. **Deuxièmement**, la Chine estime que la prescription relative aux cautionnements renforcés a un caractère impératif et qu'elle est par conséquent incompatible avec les règles de l'OMC. Premièrement, le CBP a le pouvoir d'imposer et de mettre en œuvre la prescription relative aux cautionnements renforcés uniquement en ce qui concerne les marchandises agricoles/aquacoles visées par des ordonnances antidumping/en matière de droits compensateurs et les marchandises ou produits ne relevant pas du secteur agricole/aquacole ne seront pas visées par la prescription relative aux cautionnements renforcés. Deuxièmement, les directeurs de port seront tenus de réexaminer les

¹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 89.

¹¹ Rapport du Groupe spécial *Canada – Aéronefs*, paragraphe 9.124, citant le rapport du Groupe spécial du GATT *États-Unis – Tabac*, paragraphe 118.

¹² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 89.

¹³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 93. (note de bas de page omise)

¹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi de 1916*. Au paragraphe 99, l'Organe d'appel a spécifiquement dit qu'il n'était pas nécessaire d'examiner si l'article 18.4 de l'Accord antidumping avait "remplacé ou modifié" la distinction impératif/facultatif parce que la Loi de 1916 n'était manifestement pas facultative.

Dans l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE*, l'Organe d'appel a dit dans la note de bas de page 334 ce qui suit: "Nous n'excluons pas, par implication, la possibilité qu'un Membre puisse manquer à ses obligations dans le cadre de l'OMC en promulguant une législation qui accorde à ses autorités le pouvoir discrétionnaire d'agir en violation de ses obligations dans le cadre de l'OMC."

La Chine est d'avis que ces constatations donnent dans une certaine mesure la possibilité de constater qu'une législation facultative est incompatible avec les règles de l'OMC.

¹⁵ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Article 301 de la Loi sur le commerce*. Le Groupe spécial a estimé qu'une loi qui conférait aux pouvoirs publics le droit de prendre des mesures unilatérales, contrairement au Mémorandum d'accord, pouvait "représenter une menace permanente et avoir un "effet de refroidissement" qui caus[ait] un tort grave aux autres Membres disposant de moins de pouvoir dans le cadre de l'OMC ainsi qu'au marché lui-même en limitant peut-être les investissements ou les échanges, paragraphes 7.86 à 7.91.

cautionnements permanents pour les importateurs concernés. L'expression "tenu de réexaminer" indique que la prescription relative aux cautionnements renforcés est impérative à cet égard. Troisièmement, toute augmentation des cautionnements exigibles prendra effet lorsque l'USDOC publiera une ordonnance concernant l'affaire; la modification du montant du cautionnement pourrait avoir lieu seulement après l'imposition du cautionnement permanent renforcé, sous réserve de plusieurs conditions. Quatrièmement, la Chine fait observer que les États-Unis, en publiant l'"avis du 24 octobre 2006" semblent faire valoir que la prescription relative aux cautionnements renforcés n'est pas impérative parce que la directive du CBP propose aux importateurs une solution de rechange sur mesure à l'application des formules prévues par la directive, leur permettant d'obtenir des cautionnements fondés sur une évaluation individuelle du risque.¹⁶ La Chine n'est pas d'accord sur ce point. Si les importateurs ne communiquent pas de renseignements sur leur situation financière à propos du risque de non-recouvrement, ou s'ils ne fournissent pas des renseignements corrects conformes à ce qui est demandé, le CBP sera *tenu* d'appliquer un cautionnement renforcé conformément à la prescription relative aux cautionnements renforcés. (pas de caractères gras dans l'original)

12. **Troisièmement**, même si le Groupe spécial constate que la prescription relative aux cautionnements renforcés a un caractère facultatif, il devrait continuer d'étudier l'effet de la mesure contestée. La Chine est d'avis que, même si la prescription relative aux cautionnements renforcés est facultative, elle constitue quand même une menace, ou a un "effet de refroidissement"¹⁷ sur les échanges des produits assujettis à un droit antidumping/compensateur et qu'elle est par conséquent incompatible en tant que telle avec l'article 18.1 de l'Accord antidumping et l'article 32.1 de l'Accord SMC.

3. L'argument des États-Unis selon lequel la prescription relative aux cautionnements renforcés constitue une "garantie raisonnable" autorisée par la note additionnelle relative aux paragraphes 2 et 3 de l'article VI du GATT est sans fondement au regard des règles de l'OMC

13. La Chine pense que l'expression "garantie raisonnable (cautionnement ou dépôt d'espèces) pour le paiement de droits antidumping ou de droits compensateurs en attendant *la constatation définitive des faits dans tous les cas où l'on soupçonnera qu'il y a dumping ou subvention*" dans la note additionnelle n'est pas égale ou similaire à l'expression "garantie raisonnable (cautionnement ou dépôt d'espèces) pour le paiement de droits antidumping ou de droits compensateurs en attendant *la détermination du montant final des droits antidumping à acquitter*" dans le contexte d'un système de fixation rétrospective des droits. La réfutation des États-Unis¹⁸ à cet égard est sans fondement. La "garantie raisonnable prévue par la note additionnelle peut seulement faire référence à la phase de l'enquête antidumping (ou en matière de droits compensateurs) après la détermination préliminaire et avant la détermination finale. Par conséquent, ce que fait la note additionnelle relative aux paragraphes 2 et 3 de l'article VI, c'est d'illustrer les formes de mesures provisoires qu'un Membre peut ordinairement prendre après la détermination préliminaire et avant la détermination finale dans toute enquête antidumping ou en matière de droits compensateurs.¹⁹ Par conséquent, la Chine n'est

¹⁶ DS345, première communication des États-Unis, paragraphe 51.

¹⁷ Dans l'affaire *États-Unis – Article 301 de la Loi sur le commerce*, le Groupe spécial a établi le critère de "l'effet de refroidissement" pour déterminer si une législation facultative était incompatible avec les dispositions de l'OMC.

¹⁸ DS345, première communication des États-Unis, paragraphe 23.

¹⁹ Au stade dont il est question dans la note additionnelle, aucune détermination finale positive n'a été faite de l'existence d'un dumping/d'un subventionnement et par conséquent d'un dommage subi par la branche de production nationale étant donné qu'il n'existe que des faits permettant de soupçonner qu'il y a dumping ou subventionnement qui doivent faire l'objet d'une enquête plus poussée dans la détermination finale qui suivra. Dans la phase finale de toute enquête antidumping/en matière de droits compensateurs, il faut éliminer le soupçon qu'il y a des faits montrant l'existence d'un dumping ou d'un subventionnement et découvrir des éléments de preuve positifs avant qu'une détermination finale positive ne soit faite.

pas d'accord avec les États-Unis pour dire que la prescription relative aux cautionnements renforcés constitue une "garantie raisonnable" autorisée par la note additionnelle relative aux paragraphes 2 et 3 de l'article VI du GATT de 1994. (non souligné dans l'original).

4. Conclusion

14. La Chine remercie le Groupe spécial de lui avoir offert cette possibilité de formuler des observations sur les questions considérées dans le présent différend et espère que les observations ci-dessus s'avéreront utiles.

ANNEXE C-3

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

(16 mai 2007)

1. Prescription relative aux cautionnements renforcés

- a) Principales caractéristiques de la prescription relative aux cautionnements renforcés affectant l'analyse juridique des CE

1. Suivant les explications de l'Inde (qui ne sont pas contestées par les États-Unis) la prescription relative aux cautionnements renforcés (la "PCR")¹ s'applique *en sus* du taux de dépôt en espèces.² En conséquence, l'EBR n'est pas censée garantir le recouvrement de droits antidumping fixés à un taux déterminé initialement par les autorités des États-Unis chargées de l'enquête (étant donné que le recouvrement de ces droits est garanti par le taux de dépôt en espèces). L'EBR est destinée à garantir le recouvrement des droits antidumping finals qui seraient dus au cas où le dumping augmenterait considérablement d'une année à l'autre.³ L'EBR est par conséquent une mesure destinée à régler un problème *hypothétique* concernant le recouvrement d'un droit antidumping *hypothétique* reflétant une augmentation considérable *hypothétique* du dumping (allant jusqu'à 100 pour cent) par rapport au niveau de dumping initialement déterminé par les autorités chargées de l'enquête.

- b) Une mesure destinée à garantir le recouvrement d'un droit antidumping ne peut pas être plus lourde que le droit antidumping lui-même

2. De l'avis des Communautés européennes, une des principales raisons d'être de l'article VI du GATT et de l'Accord antidumping était le désir de créer un ensemble de disciplines antidumping acceptables pour tous les Membres et permettant de limiter les possibilités d'usage abusif – délibéré ou non – des politiques antidumping par les Membres. Quel serait cependant l'intérêt de créer des règles assez détaillées et soigneusement équilibrées, comme celles concernant le calcul de la marge de dumping et le montant du droit antidumping, si l'effet sur les échanges du droit déterminé conformément à ces règles pouvait dans la pratique être bien moins important que l'incidence des mesures visant à garantir le recouvrement de ce droit?

3. Par définition, les mesures destinées à garantir le recouvrement de droits antidumping sont simplement un élément *secondaire* par rapport aux droits eux-mêmes. Si l'existence d'un dumping qui donnerait lieu à des droits antidumping n'est pas déterminée, il ne peut pas y avoir de mesures secondaires censées garantir le recouvrement d'un tel droit. De plus, même si une marge de dumping est déterminée et un droit antidumping correspondant est fixé, le mécanisme permettant de garantir le recouvrement de ce droit antidumping ne peut pas imposer une charge qui serait supérieure au droit

¹ Dans sa première communication écrite, l'Inde fait référence aux mesures des États-Unis contestées dans le présent différend sous le nom de "prescription relative aux cautionnements renforcés" et de "directive modifiée relative au cautionnement". Les États-Unis utilisent dans leur première communication écrite un autre ensemble d'abréviations pour se référer à ces mesures, ou à certaines de ces mesures (ces références n'étant pas toujours cohérentes). Pour plus de facilité et pour éviter toute confusion, les Communautés européennes, quand elles se réfèrent dans la présente communication à toutes les mesures en cause identifiées par l'Inde, parlent de la "prescription relative aux cautionnements renforcés" ou de la "PCR".

² Première communication écrite de l'Inde, paragraphes 29 et 30 et pièce IND-3. Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 12 à 14.

³ Cela est également confirmé par les déclarations des autorités des États-Unis. Voir pièce IND-8 (Pièce – 12).

lui-même – sinon, l'Accord antidumping énoncerait des règles détaillées concernant uniquement la détermination d'un mécanisme de recouvrement et non la détermination du dumping.

4. Le caractère temporaire de l'EBR (une fois que la marge de dumping pour la période visée par l'EBR a été déterminée de manière définitive et que les droits antidumping ont finalement été recouverts, les fonds restant, auparavant "bloqués" dans les cautionnements renforcés, peuvent être utilisés à d'autres fins) n'affecte pas cette évaluation. Au contraire, il la renforce en réalité. Quel genre de mesure temporaire de caractère secondaire peut se voir attribuer un effet qui supprime en fait la raison même de l'existence et de l'imposition des droits antidumping – à savoir les exportations des entreprises pratiquant le dumping – en éliminant dans la pratique ces entreprises elles-mêmes (ou leur aptitude à exporter vers les États-Unis)?⁴

c) L'EBR est incompatible avec les dispositions de l'article 9 de l'Accord antidumping

5. Les Communautés européennes rappellent la vaste portée de l'EBR: elle ne constitue pas seulement un "mécanisme garantissant le recouvrement", il s'agit d'une mesure contre le dumping potentiel *futur* qui est mise en place sans aucun élément de preuve et sans détermination effective de l'existence d'un dumping. Cela contredit un certain nombre de provisions distinctes de l'article 9 de l'Accord antidumping. L'article 9, comme l'indique son titre, énonce – aux fins de l'Accord antidumping – les règles régissant l'imposition et le recouvrement des droits antidumping. Les trois premiers paragraphes de l'article 9 définissent les règles régissant cette question.

6. Premièrement, faisant suite aux dispositions qui précèdent de l'Accord antidumping, l'article 9.1 dit clairement que la détermination d'une marge de dumping est une condition préalable inhérente à l'imposition de tout droit antidumping. À tous les stades, un droit antidumping doit être calculé et imposé *sur la base* d'éléments de preuve positifs de l'existence d'un dumping et y *correspondre*. Ce dernier élément – l'existence d'un lien de *correspondance* entre la marge de dumping étayée par des éléments de preuve et le montant du droit – apparaît également dans la deuxième phrase de l'article 9.1 de l'Accord antidumping: les Membres sont encouragés à imposer un droit moindre que la marge de dumping si ce droit moindre suffit à faire disparaître le dommage causé à la branche de production nationale. Cependant, il est certain que les Membres ne peuvent pas, au titre de cette disposition, imposer un droit qui serait *supérieur* à la marge de dumping.

7. L'article 9.2 de l'Accord antidumping confirme ce qui précède. La référence à des "montants ... appropriés" à l'article 9.2 fait suite au principe énoncé à l'article 9.1: un droit antidumping *imposé* (conformément à l'article 9.1) sera également recouvert dans des *montants appropriés*.

8. En d'autres termes, la règle résultant des dispositions de l'article 9.1 et 9.2 est que les "montants appropriés" doivent *correspondre* au droit imposé et que le droit lui-même doit *correspondre* à la marge de dumping (ou être moindre que cette marge de dumping, si cela est jugé suffisant pour faire disparaître le dommage). Ce principe est encore développé à l'article 9.3 de l'Accord antidumping. Cette disposition prévoit dans son texte introductif le principe fondamental selon lequel "[l]e montant du droit antidumping ne dépassera pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2". Pour veiller à ce que ce principe soit respecté, l'article 9.3.1 et 9.3.2 de l'Accord antidumping énonce des règles concernant le remboursement dans un système rétrospectif comme dans un système prospectif. L'existence de ces règles montre clairement que les droits antidumping recouverts peuvent *temporairement* dépasser la marge de dumping contemporaine effective (par opposition à la marge de dumping calculée au cours de l'enquête initiale) – par exemple si le dumping diminue. C'est là une conséquence naturelle des aspects techniques de la détermination de l'existence d'un dumping et rien de plus. Une tentative visant à donner de ces règles relatives au remboursement une lecture incluant une nouvelle règle, à savoir une règle autorisant une augmentation temporaire du droit antidumping recouvert sans relation avec la marge de dumping effectivement vérifiée ne serait

⁴ Voir par exemple, la première communication écrite de l'Inde, paragraphes 53.

pas fondée sur le texte de ces dispositions.⁵ Tant le texte que le contexte montrent clairement que l'objet de l'article 9.3.1 et 9.3.2 est de définir des règles relatives au remboursement et non de donner une raison de s'écarter des principes établis à l'article 9.1 et 9.2 de l'Accord antidumping.

9. En résumé: l'EBR tente de garantir le recouvrement d'un droit antidumping pour lequel une marge de dumping n'a pas été établie du tout. À cet égard, la mesure viole directement l'article 9.1, 9.2, 9.3 et 9.3.1 de l'Accord antidumping.

d) La note additionnelle relative aux paragraphes 2 et 3 de l'article VI du GATT confirme que l'EBR viole l'article VI:2 du GATT et l'Accord antidumping

10. Les Communautés européennes sont d'avis que l'EBR est prohibée par l'article VI:2 du GATT pour les raisons examinées ci-dessus: elle exige une garantie pour des droits antidumping fondés sur un dumping qui n'a pas encore été déterminé et qui en fait ne s'est pas produit. La note additionnelle relative aux paragraphes 2 et 3 de l'article VI du GATT confirme cette conclusion puisqu'elle autorise un Membre à "exiger une garantie raisonnable (cautionnement ou dépôt d'espèces) pour le paiement de droits antidumping ou de droits compensateurs *en attendant* la constatation *définitive* des faits dans tous les cas où l'on soupçonnera qu'il y a dumping ou subvention".⁶ À de nombreux égards, cette disposition porte sur la question même qui est en cause. L'EBR n'est pas une "garantie ... *en attendant* la constatation *définitive* des faits". Comme les Communautés européennes l'ont mentionné dès le départ, l'EBR vise une augmentation potentielle considérable à l'avenir (allant jusqu'à 100 pour cent) du dumping *au-delà* du niveau de dumping enregistré au cours de la période d'imposition précédente. Par conséquent, contrairement au système de dépôts en espèce appliqué par les États-Unis, l'EBR n'est pas une garantie exigée *en attendant* la constatation *définitive* des faits dans un cas où l'on soupçonnera qu'il y a dumping. Une "constatation définitive" implique qu'il y a déjà eu une détermination préliminaire ou initiale de l'existence d'un dumping qui a ensuite été vérifiée – et si nécessaire, adaptée – et devient finale. Pourtant, lorsque l'EBR s'applique, il n'y a pas de détermination préliminaire ou initiale des faits concernant le dumping pour ce qui est d'une augmentation considérable du dumping visé par l'EBR.

e) L'article 7.2 de l'Accord antidumping confirme que la garantie ne peut pas dépasser la marge de dumping

11. Dans la section qui précède, les Communautés européennes ont expliqué que l'EBR violait l'article 9 étant donné qu'elle visait à garantir le recouvrement de droits destinés à contrebalancer un dumping qui ne s'était pas encore produit et dont l'existence n'avait pas été établie. Ce point de vue est encore confirmé par l'article 7.2 de l'Accord antidumping. Ce dernier concerne les mesures provisoires, mais le principe est tout aussi valable en ce qui concerne le point examiné: si une marge de dumping a été déterminée, et si un droit a été fixé à partir de cette marge, une garantie, qui toutefois doit *correspondre au montant de ce droit*, peut être exigée. En d'autres termes, la garantie ne peut pas être déterminée en l'absence d'une marge de dumping et de la détermination d'un droit. Si cette règle n'était pas applicable au-delà du stade des mesures préliminaires, on aboutirait à un résultat plutôt absurde: à savoir que l'Accord antidumping, pour une raison inconnue, empêche tout abus au cours de la phase préliminaire mais que la partie principale du régime antidumping qui peut durer et dure parfois pendant des années est tout à fait ouverte à divers types de mesures qui permettent de contourner le droit antidumping et peuvent être, pour ce qui concerne leur effet, bien plus lourdes.

⁵ Bien que les États-Unis n'aient pas explicitement réfuté les arguments de l'Inde concernant les dispositions de l'article 9 (et en particulier de l'article 9.3.1), il semble que cela pourrait en fait être leur position (voir la première communication des États-Unis, paragraphe 23).

⁶ Pas d'italique dans l'original.

f) L'EBR viole l'article 18.1 de l'Accord antidumping

12. Comme l'Inde, les Communautés européennes sont également d'avis que l'EBR est une "action particulière contre le dumping" qui n'est pas autorisée au titre de l'article 18.1 de l'Accord antidumping. Au lieu de répéter les arguments avancés par l'Inde cependant, les Communautés européennes voudraient se limiter à souligner certains des aspects factuels et juridiques de l'EBR qu'elles jugent particulièrement pertinents. Premièrement, il ne peut y avoir de doute que l'EBR est une action "particulière" contre le dumping. Comme les Communautés européennes l'ont mentionné plus haut, c'est l'EBR qui est un élément secondaire par rapport aux droits antidumping et non le contraire. Deuxièmement, l'EBR est une action particulière "contre" le dumping. Conformément à la jurisprudence de l'Organe d'appel, le critère juridique à cet égard devrait être axé sur le dumping (ou le subventionnement) en tant que "pratiques"⁷ et plus particulièrement sur l'examen de la question de savoir "si la conception et la structure d'une mesure sont telles que la mesure ... a une influence défavorable ... ou, plus spécifiquement, a pour effet de dissuader [la pratique du dumping] ... ou qu'elle crée une incitation à mettre fin à ces pratiques".⁸ L'effet de la mesure en question sur la position concurrentielle de la branche de production nationale par rapport à ses concurrents étrangers assujettis à des droits antidumping constitue au moins un des éléments du critère ci-dessus.⁹ Les effets néfastes de l'EBR sur les concurrents de la branche de production des États-Unis ont été bien démontrés dans la communication de l'Inde.¹⁰

g) La prescription relative aux cautionnements renforcés est incompatible "en tant que telle" avec l'Accord antidumping et avec l'article VI:2 du GATT

13. Se fondant sur l'examen qui précède, les Communautés européennes sont d'avis que les éléments opérationnels de l'EBR (et en particulier ceux qui constituent les principaux aspects factuels de l'EBR examinés ci-dessus, tels que la Directive n° 99-3510-004 modifiée relative au cautionnement, datée du 9 juillet 2004¹¹) sont incompatibles "en tant que tels" et "tels qu'appliqués" avec l'article VI:2 du GATT et avec l'Accord antidumping (et en particulier ses articles 9.1, 9.2, 9.3, 9.3.1 et 18.1). En conséquence, l'EBR est aussi incompatible avec l'article 18.4 de l'Accord antidumping et avec l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC. Dans la présente affaire, la distinction que les États-Unis établissent entre législation impérative et législation facultative ne joue aucun rôle puisque l'application de l'EBR aboutirait toujours à une incompatibilité avec le droit de l'OMC.

h) Autres allégations formulées par l'Inde et mesure de remplacement pour garantir le recouvrement des droits antidumping

14. Les Communautés européennes n'abordent pas en détail les autres allégations formulées par l'Inde à titre subsidiaire car elles estiment qu'il serait plus adapté et plus pertinent pour traiter le problème en cause que le Groupe spécial établisse une constatation au titre des dispositions juridiques examinées dans les sections précédentes de la présente communication (c'est-à-dire les dispositions qui concernent spécifiquement le dumping). Les Communautés européennes font toutefois observer qu'elles ne sont pas d'accord avec le point de vue des États-Unis selon lequel l'EBR peut être justifié au titre de l'article XX d) du GATT.¹² En particulier, contrairement à ce que font valoir les États-Unis, l'EBR n'est pas "nécessaire pour assurer le respect" des lois antidumping des États-Unis.

⁷ États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd), rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 253.

⁸ États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd), rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 254.

⁹ États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd), rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 256.

¹⁰ Voir, par exemple, la première communication écrite de l'Inde, paragraphes 53.

¹¹ Pièce IND-3.

¹² Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 83 et suivants.

Des mesures de remplacement, telles que des droits variables, sont raisonnablement disponibles¹³ et, si elles étaient adoptées, auraient une incidence considérablement moins lourde et moins restrictive sur les échanges.

2. Conclusion

15. Les Communautés européennes sont d'avis que l'EBR, en tant que telle et telle qu'appliquée, est incompatible avec les articles 9.1, 9.2, 9.3, 9.3.1, 18.1 et 18.4 de l'Accord antidumping, avec l'article VI:2 du GATT y compris avec la note additionnelle relative aux paragraphes 2 et 3 de l'article VI du GATT et avec l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.

¹³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 92.

ANNEXE C-4

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DU JAPON

(18 mai 2007)

1. Introduction

1. La présente procédure de règlement des différends engagée par l'Inde porte sur la prescription relative aux cautionnements renforcés (la "PCR") concernant certains produits visés par des droits antidumping ou compensateurs, imposée par les États-Unis. L'Inde met en doute la compatibilité avec les règles de l'OMC de cette mesure à la lumière de diverses dispositions de l'Accord antidumping, de l'Accord SMC et du GATT de 1994. Dans la présente communication, le Japon, en tant que tierce partie, souhaite se concentrer sur les deux points ci-après, compte tenu de l'intérêt systémique qu'il a dans le fait que ces accords soient interprétés de manière à assurer leur application équitable et objective:

- question de savoir si l'EBR constitue une mesure particulière contre le dumping et le subventionnement qui est incompatible avec l'article 18.1 de l'Accord antidumping et l'article 32.1 de l'Accord SMC respectivement; et
- question de savoir si l'EBR est incompatible avec la note additionnelle 1 relative aux paragraphes 2 et 3 de l'article VI du GATT de 1994.

2. Arguments

a) Compatibilité de l'EBR avec l'article 18.1 de l'Accord antidumping et l'article 32.1 de l'Accord SMC qui prohibent les *mesures particulières contre le dumping et le subventionnement* autres que celles autorisées au titre de ces accords

2. L'Inde fait observer que l'EBR constitue une mesure particulière inadmissible contre le dumping ou contre une subvention au titre de l'article 18.1 de l'Accord antidumping et de l'article 32.1 de l'Accord SMC.

3. L'Organe d'appel a déclaré qu'une mesure d'un Membre constituait une mesure particulière contre le dumping ou le subventionnement lorsque: 1) la mesure était "particulière" au dumping ou au subventionnement; 2) la mesure était prise "contre" le dumping ou le subventionnement, c'est-à-dire pour contrebalancer le dumping ou le subventionnement; et 3) elle était incompatible avec les dispositions du GATT de 1994, tel qu'il est interprété par l'Accord antidumping ou l'Accord SMC.¹ Pour être "particulière", une mesure doit être "indissociablement liée aux éléments constitutifs du dumping ou d'une subvention ... ou avoir une forte corrélation avec ces éléments".² Une mesure est prise "contre" le dumping ou le subventionnement si elle "a pour effet de dissuader ces pratiques".³

4. En ce qui concerne la prescription voulant que la mesure soit "particulière", le Japon estime que le Groupe spécial devrait examiner la question de savoir dans quelles situations l'EBR est imposée pour voir si la mesure est liée aux "éléments constitutifs" du dumping ou du subventionnement et de

¹ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention ("États-Unis – CDSOA (AB)"),* WT/DS217/AB/R, WT/DS234/AB/R, adopté le 27 janvier 2003, paragraphe 236.

² *Ibid.*, paragraphe 239.

³ *Ibid.*, paragraphe 254.

quelle manière. De l'avis du Japon, pour satisfaire à cette prescription, il semblerait nécessaire que l'EBR soit imposée seulement lorsque l'existence du dumping ou du subventionnement a été constatée. À cet égard, il semble que la prescription relative aux cautionnements en question ne s'applique que dans les cas où les États-Unis ont constaté l'existence du dumping ou d'une subvention, c'est-à-dire des éléments constitutifs du dumping ou du subventionnement. Une prescription additionnelle, concernant par exemple le risque de non-recouvrement pour des importateurs individuels, ne changerait pas ces caractéristiques fondamentales de l'EBR.

5. En ce qui concerne la prescription voulant que la mesure soit "contre", le Groupe spécial devrait examiner au moins l'objet autant que la conception et la structure de l'EBR et son effet, c'est-à-dire voir comment la prescription relative aux cautionnements réduirait les expéditions des pays visés. En particulier, les États-Unis admettent que l'EBR sert à garantir le recouvrement des droits à l'avenir au cas où "le taux du droit antidumping effectivement fixé serait supérieur à celui qui a été déterminé pendant l'enquête".⁴ Par définition, un droit antidumping ou un droit compensateur est une mesure "contre" le dumping ou contre une subvention. Étant donné que la prescription relative aux cautionnements en question est une mesure destinée à compléter l'imposition du droit antidumping ou du droit compensateur, il s'agit forcément d'une mesure "contre" le dumping ou contre une subvention.

6. Les États-Unis font valoir que l'EBR n'est pas une mesure "contre" le dumping ou le subventionnement mais "vise à obtenir des garanties pour les droits antidumping exigibles" seulement parce que "la grande majorité des exigibilités non garanties qui ont fini par ne pas être recouvrées concernent les droits antidumping".⁵ Les États-Unis font aussi valoir qu'ils ne sont qu'un tiers bénéficiaire et qu'ils "ne sont pas eux-mêmes partie au contrat" conclu avec un garant.⁶ Il n'est toutefois pas contesté que l'EBR est une mesure prise par les États-Unis pour recouvrer un droit antidumping ou un droit compensateur uniquement concernant les importations pour lesquelles le dumping ou le subventionnement a été constaté. Comme nous l'avons vu ci-dessus, la prescription relative au cautionnement en cause doit être une "mesure particulière contre le dumping ou contre une subvention".

7. Dans un tel cas, l'Organe d'appel précise que la mesure admissible au titre de l'article 18.1 de l'Accord antidumping et de l'article 32.1 de l'Accord SMC se limite à l'imposition i) de droits antidumping ou de droits compensateurs définitifs, ii) de mesures provisoires et iii) d'engagements en matière de prix ou, au titre de l'Accord SMC, iv) de contre-mesures approuvées au niveau multilatéral dans le cadre du système de règlement des différends.⁷ L'EBR ne correspond à aucune de ces quatre mesures et elle est par conséquent inadmissible au titre de ces dispositions.

8. Les États-Unis font valoir que l'EBR est uniquement "liée au" dumping ou aux subventions⁸ et qu'elle est donc admissible. Les États-Unis s'appuient ensuite sur la déclaration de l'Organe d'appel selon laquelle la note de bas de page 24 de l'Accord antidumping et la note de bas de page 54 de l'Accord SMC confirment qu'une "mesure qui n'est *pas* "particulière" au sens de l'article 18.1 de l'Accord antidumping et de l'article 32.1 de l'Accord SMC, mais qui est néanmoins liée au dumping ou au subventionnement, n'est pas prohibée" par ces articles.⁹ Étant donné que la prescription relative aux cautionnements en question est une mesure "particulière" contre le dumping ou une subvention comme nous l'avons vu ci-dessus, elle ne serait pas justifiée par une quelconque autre disposition du GATT de 1994.

⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 14.

⁵ *Ibid.*, paragraphe 39.

⁶ *Ibid.*, paragraphe 8.

⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi antidumping de 1916*, WT/DS136/AB/R, WT/DS162/AB/R, adopté le 26 septembre 2000, paragraphe 137, *États-Unis – CDSOA (AB)*, paragraphe 269.

⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 38.

⁹ *États-Unis – CDSOA (AB)*, paragraphe 262. (italique dans l'original)

- b) Caractère admissible de la prescription relative aux cautionnements renforcés au titre de la note additionnelle

9. Les États-Unis font valoir que la note additionnelle 1 relative aux paragraphes 2 et 3 de l'article VI du GATT de 1994 justifie l'EBR¹⁰, faisant valoir que l'EBR est "une garantie contre l'éventualité d'une exigibilité future".¹¹ L'Inde nie que les États-Unis peuvent s'appuyer sur la note additionnelle, faisant valoir que celle-ci ne peut pas être appliquée indépendamment de l'article 7 de l'Accord antidumping ou de l'article 17 de l'Accord SMC qui prévoient des mesures provisoires.¹² Les États-Unis répliquent que la prescription relative aux cautionnements en cause est imposée en attendant la détermination du *montant final des droits à acquitter*. Selon les États-Unis, dans le contexte d'un système de fixation rétrospective des droits, l'expression "la constatation définitive des faits" utilisée dans la note additionnelle signifie "la détermination du *montant final des droits à acquitter*".¹³ En se fondant sur les considérations ci-après, le Japon est d'avis que la "garantie raisonnable" autorisée au titre de la note additionnelle concerne les mesures provisoires.

10. Premièrement, l'expression "en attendant la constatation définitive des faits" dans la note additionnelle doit être lue dans le contexte de l'expression qui suit "dans tous les cas où l'on *soupponnera* qu'il y a dumping ou subvention" (pas d'italique dans l'original). Le mot "soupponner" donne à penser que les faits concernant le "dumping" ou la "subvention" ne sont pas encore prouvés. Par conséquent, le Japon croit comprendre que la note additionnelle envisage une situation avant la détermination finale de l'existence d'un dumping ou d'une subvention dans l'enquête initiale. L'expression dans la note additionnelle "constatation des *faits* dans tous les cas où l'on soupçonnera qu'il y a dumping ou subvention" n'étaye pas l'affirmation des États-Unis selon laquelle cette "constatation" concerne le montant final des droits à acquitter dans le cadre d'un réexamen. Le réexamen, toutefois, ne porte pas sur la détermination du *fait*, ni sur l'existence d'un dumping ou d'une subvention. Il établit simplement à nouveau le montant du dumping ou de la subvention. La détermination dans un réexamen n'est donc pas liée à la "constatation définitive des faits concernant le dumping ou la subvention" comme le dit la note additionnelle.

11. Le Japon estime que la "constatation définitive" mentionnée dans la note additionnelle est celle du dumping ou de la subvention comme condition préalable à la décision d'imposer des droits antidumping ou des droits compensateurs. Par conséquent, la mesure autorisée au titre de la note additionnelle devrait être les mesures provisoires à prendre avant la détermination finale de l'existence d'un dumping ou d'une subvention, comme le prévoient l'article 7 de l'Accord antidumping ou l'article 17 de l'Accord SMC.

12. Même dans un système de fixation rétroactive des droits dans un régime antidumping, les États-Unis publient l'ordonnance antidumping, qui constitue la décision administrative d'imposer des droits antidumping sur certains produits après la constatation positive finale des faits concernant le dumping. La détermination de la fixation du montant final des droits à acquitter peut avoir lieu après le processus de réexamen si une demande de réexamen est faite. La mesure prévue par la note additionnelle cependant ne concerne que la mesure provisoire à prendre après la publication de cette ordonnance, et non après la détermination positive finale de l'existence d'un dumping dans l'enquête initiale, et pas même avant l'achèvement de la procédure de fixation du montant final à acquitter dans un réexamen ultérieur. Cette interprétation s'applique également à l'imposition de droits compensateurs.

13. Les États-Unis citent également l'expression "comme il arrive souvent dans la pratique douanière" pour affirmer que la note additionnelle autorise la prescription en matière de garantie pour

¹⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 21 à 29.

¹¹ *Ibid.*, paragraphe 26.

¹² Première communication écrite de l'Inde, paragraphes 92 à 94.

¹³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 23. (pas d'italique dans l'original)

le paiement de droits antidumping ou de droits compensateurs outre des mesures provisoires.¹⁴ Cependant, la simple référence à la pratique douanière n'étaye pas une interprétation selon laquelle la note additionnelle autoriserait d'une façon générale une prescription en matière de garantie, y compris une prescription imposée même *après* la détermination finale de l'existence d'un dumping ou d'une subvention.

14. Pour les raisons ci-dessus, le Japon estime que la note additionnelle ne fournit aucune base juridique à l'imposition de l'EBR.

3. Conclusion

15. Le Japon demande au Groupe spécial d'examiner soigneusement les faits présentés par les parties au présent différend à la lumière des arguments exposés ci-dessus afin d'assurer une application équitable et objective de l'Accord antidumping, de l'Accord SMC et du GATT de 1994.

¹⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 26.

ANNEXE C-5

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DE LA THAÏLANDE

(21 mai 2007)

2. Introduction

1. La plainte de l'Inde porte en grande partie sur la même question que la plainte de la Thaïlande dans l'affaire *États-Unis – Mesures antidumping visant les crevettes en provenance de Thaïlande* (DS343). La principale mesure en cause dans les deux différends – l'imposition par les États-Unis d'une prescription relative aux cautionnements renforcés aux importateurs de produits visés à base de crevettes en provenance de Thaïlande et d'Inde – est fondamentalement la même. Bon nombre des allégations juridiques avancées par la Thaïlande dans l'affaire *États-Unis – Mesures visant les crevettes en provenance de Thaïlande* (DS343) recourent celles de l'Inde dans la présente procédure.

2. La Thaïlande considère que l'imposition de la prescription relative aux cautionnements renforcés aux importations de crevettes visées en provenance de Thaïlande est incompatible avec le droit de l'OMC. Les motifs sur lesquels repose son point de vue sont exposés dans la première communication écrite de la Thaïlande adressée au Groupe spécial *États-Unis – Mesures antidumping visant les crevettes en provenance de Thaïlande* (DS343), jointe en tant que pièce THA-1 à la communication de la Thaïlande en tant que tierce partie. Dans la mesure où les arguments juridiques exposés dans la pièce THA-1 concernent des allégations formulées aussi par l'Inde elles sont également pertinentes pour une analyse de l'imposition de la prescription relative aux cautionnements renforcés aux importateurs de certaines crevettes en provenance d'Inde. Un résumé de ces arguments juridiques est donné ci-dessous.¹

3. Arguments juridiques

- a) L'application de la prescription relative aux cautionnements renforcés aux crevettes visées est incompatible avec l'article 18.1 de l'Accord antidumping
- i) *La prescription relative aux cautionnements renforcés est une mesure particulière contre le dumping*

La prescription relative aux cautionnements renforcés est une "mesure particulière" contre le dumping

3. La prescription relative aux cautionnements renforcés est une "mesure particulière" contre le dumping au sens de l'article 18.1 de l'Accord antidumping parce que c'est "une "mesure qui peut être prise *uniquement* lorsque les éléments constitutifs du "dumping" sont présents".² L'application de cette prescription est limitée aux marchandises au sujet desquelles le Département du commerce des États-Unis (l'USDOC) a publié une ordonnance antidumping. Le Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis (le "CBP") a déclaré que "[t]oute augmentation des cautionnements exigibles prendra[it] effet lorsque le Département du commerce (DOC) publiera[it]

¹ La communication écrite de la Thaïlande en tant que tierce partie ne porte pas sur les allégations juridiques de l'Inde qui ne recourent pas les allégations de la Thaïlande dans l'affaire *États-Unis – Mesures antidumping visant les crevettes en provenance de Thaïlande* (DS343). La Thaïlande se réserve cependant le droit de les aborder lors de la réunion du Groupe spécial avec les tierces parties.

² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi de 1916*, paragraphe 122.

l'ordonnance correspondante".³ La prescription relative aux cautionnements renforcés est fondée sur des "lignes directrices spécifiques relatives aux cautionnements pour certaines marchandises *visées par des affaires antidumping/concernant des droits compensateurs*"⁴ et ne s'applique qu'aux "cas visés" à l'intérieur de "catégories spéciales" de marchandises. L'avis du 24 octobre 2006 confirme que les "marchandises de catégorie spéciale ... sont les marchandises *assujetties à des droits antidumping ou compensateurs*".⁵ En réalité, toutes les formules servant à calculer le montant des cautionnements renforcés au titre de la prescription exigent l'utilisation comme multiplicateur d'un taux de droit antidumping fixé par l'USDOC.⁶

4. Dans une décision récente le Tribunal du commerce international des États-Unis ("USCIT"), a constaté qu'"au vu du dossier administratif, les plaignants réussir[ai]ent probablement à montrer que les formules de calcul des cautionnements [avaient] été appliquées à leur égard pour la seule raison qu'ils étaient les importateurs des crevettes visées par des ordonnances en matière de droits antidumping"⁷ et que "l'administration des douanes n'a[va]it pas examiné la situation financière de chaque importateur pris individuellement ni son aptitude à acquitter des droits antidumping prospectifs, mais sembl[ait] avoir appliqué les formules sur la base d'un critère essentiel, à savoir le fait que l'importateur particip[ait] à l'importation de crevettes visées."⁸

5. En outre, les raisons indiquées dans la politique déclarée du CBP au sujet de la mise en place de la prescription relative aux cautionnements renforcés confirment l'existence d'un lien manifeste avec le dumping. Elles comprennent les "[d]ifficultés rencontrées dans la perception des droits antidumping" et l'"incidence des droits perçus sur le montant des paiements au titre de la Loi sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention"⁹, (c'est-à-dire des paiements dont il a déjà été constaté qu'ils étaient incompatibles avec l'article 18.1 de l'Accord antidumping).¹⁰ Cela est confirmé par la politique déclarée du CBP à savoir qu'il modifierait le montant des cautionnements renforcés si les importateurs cessaient leurs importations de crevettes visées ou les limitaient.¹¹

6. Enfin, la prescription relative aux cautionnements renforcés ne vise pas les circonstances autres que le dumping, telles que: i) les problèmes de défaut (étant donné qu'elle n'a pas été appliquée dans des situations où il existe des antécédents en matière de défaut, comme en ce qui concerne les écrevisses); ii) les problèmes liés à la faillite du garant, ou iii) les problèmes qui se présentent dans des situations impliquant de nouveaux exportateurs (et qui ont été traités séparément par une mesure législative).

³ Modification du 9 juillet 2004, pièce THA-2.

⁴ Clarification du 10 août 2005, pièce THA-4, page 2.

⁵ Avis du 24 octobre 2006, pièce THA-5, page 62276.

⁶ Ce taux est soit le taux de dumping de la détermination finale, soit le taux de dumping du réexamen administratif le plus récent, soit le taux de dumping de la détermination préliminaire, soit encore le taux applicable aux dépôts.

⁷ *National Fisheries Institute, Inc., et al., v. United States Bureau of Customs and Border Protection*, Court No. 05-00683, Slip Op. 06-166, 13 novembre 2006, (Stanceu J.) ("*NFI v. US*"), pièce THA-9, page 58.

⁸ *Ibid.*, page 60. Voir aussi Government Accountability Office, *Customs' Revised Bonding Policy Reduces Risk of Uncollected Duties, but Concerns about uneven Implementation and Effects Remain*, GAO-07-50 (Washington, D.C., octobre 2006), (le "rapport du GAO"), pièce THA-10, page 5.

⁹ Modification du 9 juillet 2004, pièce THA-2, page 1.

¹⁰ Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – *Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 318.

¹¹ Voir ci-dessous, paragraphe 7.

La prescription relative aux cautionnements renforcés est une mesure particulière "contre" le dumping

7. L'application de la prescription relative aux cautionnements renforcés aux crevettes visées agit "contre le dumping" car elle a une incidence défavorable sur la pratique du dumping et a pour effet de dissuader cette pratique. En effet, la clarification du 10 août 2005 indique, parmi les facteurs qui peuvent avoir pour effet de modifier le montant du cautionnement renforcé, "la question de savoir si l'importateur peut montrer qu'il a modifié la provenance ou la composition des importations".¹² L'USCIT a constaté que "seuls les huit importateurs qui avaient promis de ne pas importer les crevettes visées ou d'en limiter les importations avaient pu négocier un cautionnement minimum inférieur à celui qui résultait des formules de calcul des cautionnements".¹³

8. Il a été constaté dans le rapport du GAO que la prescription relative aux cautionnements renforcés tendrait à "amener les importateurs à modifier leurs pratiques commerciales" et à "réduire les importations en provenance de pays assujettis à des droits antidumping ou compensateurs".¹⁴ Le CBP lui-même a confirmé que "les importateurs membres du NFI [avaient] augmenté leurs importations en provenance de pays non visés par l'ordonnance antidumping, qui [étaient] passées de 21 pour cent à 32 pour cent".¹⁵

9. L'incidence défavorable de la prescription relative aux cautionnements renforcés ressort également de la nette modification des modalités commerciales des exportations de crevettes thaïlandaises: alors qu'en 2003, 100 pour cent des exportations étaient effectuées sur une base c.a.f., en 2006, plus de 50 pour cent des exportations ont été effectuées sur une base RDA.¹⁶ Cette réorientation vers les exportations sur une base RDA "transforme le fournisseur basé à l'étranger en importateur enregistré aux États-Unis et fait peser sur lui la charge des cautionnements plus élevés".¹⁷

10. Les effets défavorables de la prescription relative aux cautionnements renforcés comprennent les coûts associés à ces cautionnements, tels que les commissions perçues par les garants, soit 10 pour cent de la valeur des cautionnements.¹⁸ Ils sont aggravés du fait que les garants exigent un nantissement à 100 pour cent pour garantir les cautionnements renforcés¹⁹, ainsi que par l'"accumulation" des cautionnements en raison de retards récurrents allant de trois à cinq ans avant la liquidation finale, qui entraînent l'immobilisation d'actifs et de liquidités obligeant les entreprises à renoncer à des possibilités commerciales.²⁰

ii) *La prescription relative aux cautionnements renforcés n'est pas une réponse admissible au dumping*

11. La prescription relative aux cautionnements renforcés n'est ni une mesure provisoire, ni un engagement en matière de prix, ni un droit antidumping définitif, qui soit admissible.

12. L'application de la prescription relative aux cautionnements renforcés aux crevettes visées ne se traduit pas par une mesure provisoire permise au sens de la note 1 relative aux paragraphes 2 et 3 de l'article VI du GATT de 1994 ou de l'article 7.1 de l'Accord antidumping car elle intervient *après* la détermination définitive de l'existence d'un dumping. Elle n'est pas non plus une mesure provisoire

¹² Clarification du 10 août 2005, pièce THA-4, paragraphe 3 g), page 6.

¹³ *NFI v US*, pièce THA-9, pages 52 et 53.

¹⁴ Rapport du GAO, pièce THA-10, page 32.

¹⁵ Déclaration de M. Bruce W. Ingalls devant l'USCIT dans l'affaire *NFI v. US*, pièce THA-7, paragraphe 17.

¹⁶ Enquête sur le secteur thaïlandais des crevettes, Département du commerce extérieur, pièce THA-12.

¹⁷ Rapport du GAO, pièce THA-10, page 6.

¹⁸ Pièce THA-18.

¹⁹ Rapport du GAO, pièce THA-10, page 6. *NFI v. US*, pièce THA-9, page 38.

²⁰ Rapport du GAO, pièce THA-10, pages 6 et 35. *NFI v. US*, pièce THA-9, page 31.

prise conformément à l'article 7.2 et 7.5 de l'Accord antidumping ou à la note 1 relative aux paragraphes 2 et 3 de l'article VI du GATT de 1994 car elle dépasse le montant des mesures provisoires envisagées par ces dispositions.

13. La prescription relative aux cautionnements renforcés n'est évidemment pas un engagement volontaire en matière de prix au sens de l'article 8 de l'Accord antidumping et sa nature est fondamentalement différente de celle d'un "droit" antidumping perçu conformément à l'article VI:2 du GATT de 1994 et à l'article 9 de l'Accord antidumping.

b) La prescription relative aux cautionnements renforcés est incompatible avec les articles XI:1, II:1 a) et II:1 b) et I^{er} du GATT de 1994

14. La prescription relative aux cautionnements renforcés est une "restriction" à l'importation de crevettes visées au sens de l'article XI:1 du GATT de 1994 et ne peut pas être qualifiée de droit, taxe ou autre imposition car elle ne correspond pas à une taxation pécuniaire qui génère des recettes publiques. En imposant aux importateurs des coûts financiers et des charges procédurales additionnels considérables, elle alourdit les formalités pour les importations de crevettes visées par rapport aux importations de marchandises non assujetties à des droits antidumping et de marchandises visées par d'autres mesures antidumping des États-Unis.

15. À titre subsidiaire, si la prescription relative aux cautionnements renforcés est considérée comme constituant un droit ou une imposition perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation, elle est incompatible avec l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994.

16. Les crevettes importées d'Inde, de Thaïlande et des quatre autres pays visés par la mesure antidumping sont des produits à base de crevettes "similaires" originaires *d'autres pays*. Étant donné que les États-Unis exemptent les produits "similaires" provenant de ces autres pays de l'application de la prescription relative aux cautionnements renforcés, ils ne traitent pas tous les produits similaires de la même manière. Un tel traitement ne peut pas être concilié avec les obligations des États-Unis au titre de l'article I:1 du GATT de 1994.

c) L'application sélective de la prescription relative aux cautionnements renforcés est incompatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994

17. En appliquant la prescription relative aux cautionnements renforcés uniquement aux importateurs de crevettes visées, les États-Unis n'ont pas appliqué d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable leurs lois et règlements concernant les cautionnements à l'importation et agissent en conséquence d'une manière incompatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994.

18. Les importateurs de crevettes visées sont traités différemment des autres importateurs de produits assujettis à des droits antidumping. Ils sont 1) assujettis à des obligations probatoires uniques dont les importateurs de toutes les autres marchandises passibles de droits antidumping sont dispensés, et 2) tenus de fournir des cautionnements permanents de montants plus élevés, par rapport aux importateurs de toutes les autres marchandises passibles de droits antidumping. Ce traitement spécial et défavorable constitue de la part des États-Unis un manquement à l'obligation d'appliquer ces lois d'une manière uniforme au sens de l'article X:3 a) du GATT de 1994.

19. Les États-Unis n'appliquent pas d'une manière "raisonnable" leurs lois et règlements douaniers en matière de cautionnements. Le CBP devrait faire en sorte que le montant des cautionnements qu'il fixe corresponde raisonnablement au risque effectif représenté par les importations de crevettes visées. Le fait qu'un importateur importe des crevettes visées n'est pas en soi une indication fiable d'un quelconque risque élevé de non-paiement. Les problèmes de recouvrement des droits antidumping rencontrés par les États-Unis concernaient presque exclusivement des affaires impliquant des économies autres que de marché, en particulier les droits antidumping frappant l'importation

d'écrevisses et, dans une moindre mesure, celle d'aux. Ils se posent aussi lors de réexamens liés à de nouveaux importateurs et dans des cas isolés de faillites des garants. Ces circonstances ne se sont pas produites ni ne sont applicables dans le contexte des importations de crevettes visées en provenance de Thaïlande.

20. Il ressort des éléments de preuve 1) que le CBP a utilisé la prescription relative aux cautionnements renforcés pour tenter de limiter les importations de crevettes assujetties à des droits antidumping, 2) qu'en appliquant la prescription relative aux cautionnements renforcés aux crevettes visées, le CBP "a été incité, du moins en partie, par des pressions politiques intérieures, à prendre des mesures à l'encontre du secteur des importations de crevettes"²¹ et 3) que le CBP a appliqué la prescription relative aux cautionnements renforcés uniquement aux mesures dirigées contre les crevettes visées, malgré l'absence de cas de défauts majeurs et d'autres problèmes en relation avec ces importations et, alors qu'il y avait des problèmes considérables concernant d'autres produits et d'autres ordonnances antidumping. Ce que montrent ces éléments de preuve ne peut pas être concilié avec l'exigence d'impartialité prévue à l'article X:3 a).

d) La prescription relative aux cautionnements renforcés ne peut pas être justifiée en vertu de l'article XX d) du GATT de 1994

21. La prescription relative aux cautionnements renforcés n'est pas "nécessaire pour assurer le respect" des lois et règlements au sens de l'article XX d) du GATT de 1994.

22. Les États-Unis appliquent la prescription relative aux cautionnements de base dans 98 pour cent des ordonnances antidumping actuellement en place. L'USCIT a déclaré que "[l]'administration des douanes ... n'a[vait] indiqué, ni dans la modification ni dans la clarification, pourquoi les droits antidumping à l'importation de crevettes seraient particulièrement sujets au moins perçu, par opposition aux droits imposés sur les importations d'autres produits agricoles ou aquacoles visés par des ordonnances en matière de droits antidumping, ou par opposition à tous les produits visés par de telles ordonnances".²² Il a aussi dit qu'"il n'exist[ait] pas de données montrant que de nombreux exportateurs de crevettes manquaient ou avaient manqué à leur obligation d'acquitter des droits antidumping sur leurs importations de crevettes".²³ Il n'est toujours pas clair pourquoi il serait "nécessaire" d'imposer des prescriptions plus rigoureuses en matière de cautionnement à une catégorie d'importateurs qui ne sont pas susceptibles de manquer à leurs obligations et n'ont pas d'antécédents marqués à cet égard.

23. Les problèmes de recouvrement des droits antidumping rencontrés par les États-Unis concernent presque exclusivement des affaires impliquant des économies autres que de marché, comme dans le cas des écrevisses et des aux et sont aussi imputables à des cas isolés de faillite des garants et à l'exemption (aujourd'hui supprimée) des prescriptions relatives aux dépôts en espèces pour les nouveaux importateurs de produits assujettis à des droits antidumping.

24. En outre, la prescription relative aux cautionnements renforcés ne remplit pas les conditions énoncées dans le texte introductif de l'article XX d) du GATT de 1994 car la façon dont elle est appliquée constitue une discrimination "arbitraire" ou "injustifiable" ainsi qu'une "restriction déguisée au commerce international.

²¹ *NFI v. US*, page 57.

²² *Ibid.*, page 54.

²³ *Ibid.*, page 54.